

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, 4 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### ESAT UTOPI REDON

2, rue du Pâtis  
ZI de Briangaud  
BP 80511  
35605 REDON

Références : UD 35/2023-25  
Code AIOT : 0005509251

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement ESAT UTOPI REDON implanté 2, rue du Pâtis ZI de Briangaud BP 80511 - 35605 REDON. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrivait dans le cadre de l'action national décidée suite à l'incendie du site Lubrizol en 2019. Des visites ont été réalisées chez les exploitants ICPE situés dans un périmètre de cent mètres autour des sites classés Seveso. L'ESAT UTOPI se trouve à moins de 100 mètres du site OVAKO classé Seveso seuil bas.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESAT UTOPI REDON
- 2, rue du Pâtis ZI de Briangaud BP 80511 - 35605 REDON
- Code AIOT : 0005509251
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ESAT UTOPI de Redon exploite un atelier de menuiserie, un atelier de métallerie et une blanchisserie.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Situation administrative des installations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. La synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ESAT Utopi était connu de l'Inspection pour son activité de travail du bois. La visite a mis en évidence que le stockage du bois nécessaire à cette activité est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage du bois) mais qu'il n'était pas déclaré au jour de la visite. La visite a également permis de constater que l'exploitant dispose d'un bac de peinture par trempage qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application de peinture) mais que cette installation n'est pas connue de l'Inspection. L'exploitant doit régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'enregistrement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> R.512-46-1 (installation soumise à enregistrement) : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
R.512-47 (installation soumise à déclaration) : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de trois installations pouvant relever de la réglementation des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• une blanchisserie</li><li>• un atelier de menuiserie auquel est associé un stock de bois</li><li>• un atelier de métallerie</li><li>• un bac de peinture utilisé par l'atelier de métallerie</li></ul> <p>Le site est connu pour une activité de travail du bois soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410. L'installation a été régulièrement déclaré en 1998. La visite sur site a permis de confirmer ce classement (puissance installée : 187 kW). Au regard des surfaces au sol occupées par les stockages de bois tant en extérieur qu'en intérieur et des hauteurs de stockage, l'inspecteur estime que le volume de bois stocké dépasse les 1000 m3. L'installation est donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532. Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas effectué la déclaration de cette installation.</p> <p>L'exploitant indique que la blanchisserie lave entre 30 et 60 kg de linge par jour avec pour ambition de monter à 150 kg par jour. Le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2340 étant établi à 500 kg par jour, cette installation ne relève pas de la réglementation ICPE.</p> <p>L'exploitant indique que les équipements de l'atelier de métallerie ont une puissance cumulée de 87,3kW soit une puissance inférieure au seuil de classement du régime à déclaration de la rubrique 2560 fixé à 150 kW.</p> <p>Le bac de peinture par trempage a quant à lui une capacité d'environ 2 000 L ce qui est supérieur au seuil de classement du régime enregistrement de la rubrique 2940 fixé à 1000 L. Cette installation n'était pas connue de l'Inspection et n'est pas en situation régulière.</p> <p>L'exploitant doit régulariser la situation de son bac de peinture par trempage en déposant un dossier d'enregistrement en application de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement. Il doit également régulariser la situation de son stockage de bois en procédant à sa déclaration via le site internet dédié (<a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>) en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois